

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR

**LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MONTÉRÉGIE**

**AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

*Commentaires sur le **Projet de modernisation du cadre réglementaire  
en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des  
ouvrages de protection contre les inondations.***

17 octobre 2024



**Bureau de Saint-Rémi**  
6, rue du Moulin  
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0  
450 454-5115

**Bureau de Saint-Hyacinthe**  
3800, boul. Casavant Ouest  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8E3  
450 774-9154

# TABLE DES MATIÈRES

<b>LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MONTÉRÉGIE.....</b>	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
2.1. DIGUES DANS LA MRC DU HAUT-RICHELIEU .....	5
<i>Carte 2.1 : Superficies endiguées de la MRC du Haut-Richelieu .....</i>	<i>5</i>
2.2. LITTORAL DANS LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL .....	6
<b>3. DEMANDES DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MONTÉRÉGIE .....</b>	<b>7</b>
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>12</b>

## La Fédération de l'UPA de la Montérégie

La Fédération de l'UPA de la Montérégie compte 33 administrateurs, 15 syndicats locaux et 15 groupes spécialisés. Son territoire s'étend de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bolton-Ouest, incluant 14 territoires de MRC, une agglomération et deux réserves autochtones. Au nord, elle est bordée par le fleuve Saint-Laurent alors qu'au sud, elle s'étend jusqu'à la frontière américaine.

Malgré son caractère urbain, la Montérégie est la région du Québec où l'agriculture est la plus présente. Économie, tourisme, emploi, enseignement, transformation, recherche, politique ou environnement : l'agriculture est omniprésente sur tous les plans. Le secteur agricole se démarque et constitue un véritable pilier du développement régional et des communautés locales.

Les 6 880 fermes de la région génèrent à elles seules 30 % du produit intérieur brut agricole québécois et 25 % des emplois agricoles au Québec. De plus, avec l'un des meilleurs taux de croissance démographique au Québec, l'agriculture de la Montérégie est donc appelée à croître pour répondre à ses consommateurs toujours plus friands de produits locaux. De toute évidence, on constate que le climat idéal, des sols exceptionnels et une topographie avantageuse font de la Montérégie un territoire des plus propices au développement de l'agriculture. La grande diversité de ses productions et de ses produits fait également de la Montérégie l'une des destinations agrotouristiques les plus prisées.

La Fédération de l'UPA de la Montérégie contribue activement par son leadership à la pérennité de l'agriculture et à la prospérité de tous les producteurs et productrices agricoles de son territoire dans un contexte de développement durable. Ainsi, la Fédération coordonne depuis plus de 20 ans des projets agroenvironnementaux ayant pour objectifs de sensibiliser et mobiliser les entreprises agricoles à mettre en place des actions concrètes qui visent des exploitations agricoles durables, résilientes et respectueuses de l'environnement. Forte de cette expertise, la Fédération a développé un réseau de partenariat efficace avec l'ensemble des parties prenantes du territoire et a établi une relation de confiance avec les productrices et les producteurs agricoles. Ces derniers sont au cœur de tous les processus de changement et la confiance établie est un gage de succès dans les projets agroenvironnementaux qui impliquent des centaines de productrices et producteurs agricoles qui ne cessent d'innover. Les innovations sur les fermes touchent autant les pratiques culturales au champ que les aménagements durables en faveur de la biodiversité. Le fort pourcentage de participation des productrices et producteurs agricoles à ces nombreux projets témoigne de l'intérêt du milieu agricole pour la protection de l'environnement. Ensemble, nous avons LE POUVOIR DE NOURRIR, LE POUVOIR DE GRANDIR et le pouvoir de vivre d'une agriculture durable en MONTÉRÉGIE.

# 1. INTRODUCTION

---

Nous tenons d'abord à souligner que l'UPA est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40) et est la seule association reconnue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (organisme du gouvernement du Québec) représentant l'ensemble des productrices et producteurs agricoles et forestiers du Québec.

L'UPA a pour mission de défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de tous les producteurs agricoles et forestiers, peu importe leur région, la taille, la production et le modèle d'exploitation, et ce, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance. De plus, la Fédération de l'UPA de la Montérégie s'est donnée comme mission d'accompagner les productrices et producteurs agricoles de la Montérégie afin qu'ils contribuent au développement durable du Québec par une amélioration constante de leurs pratiques agricoles.

Ce mémoire présente de façon générale les commentaires de la Fédération de l'UPA de la Montérégie sur le *Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

En effet, bien que le projet de modernisation ne vise pas spécifiquement les activités agricoles, certaines modifications proposées auront des impacts sur les activités agricoles.

## 2. MISE EN CONTEXTE

---

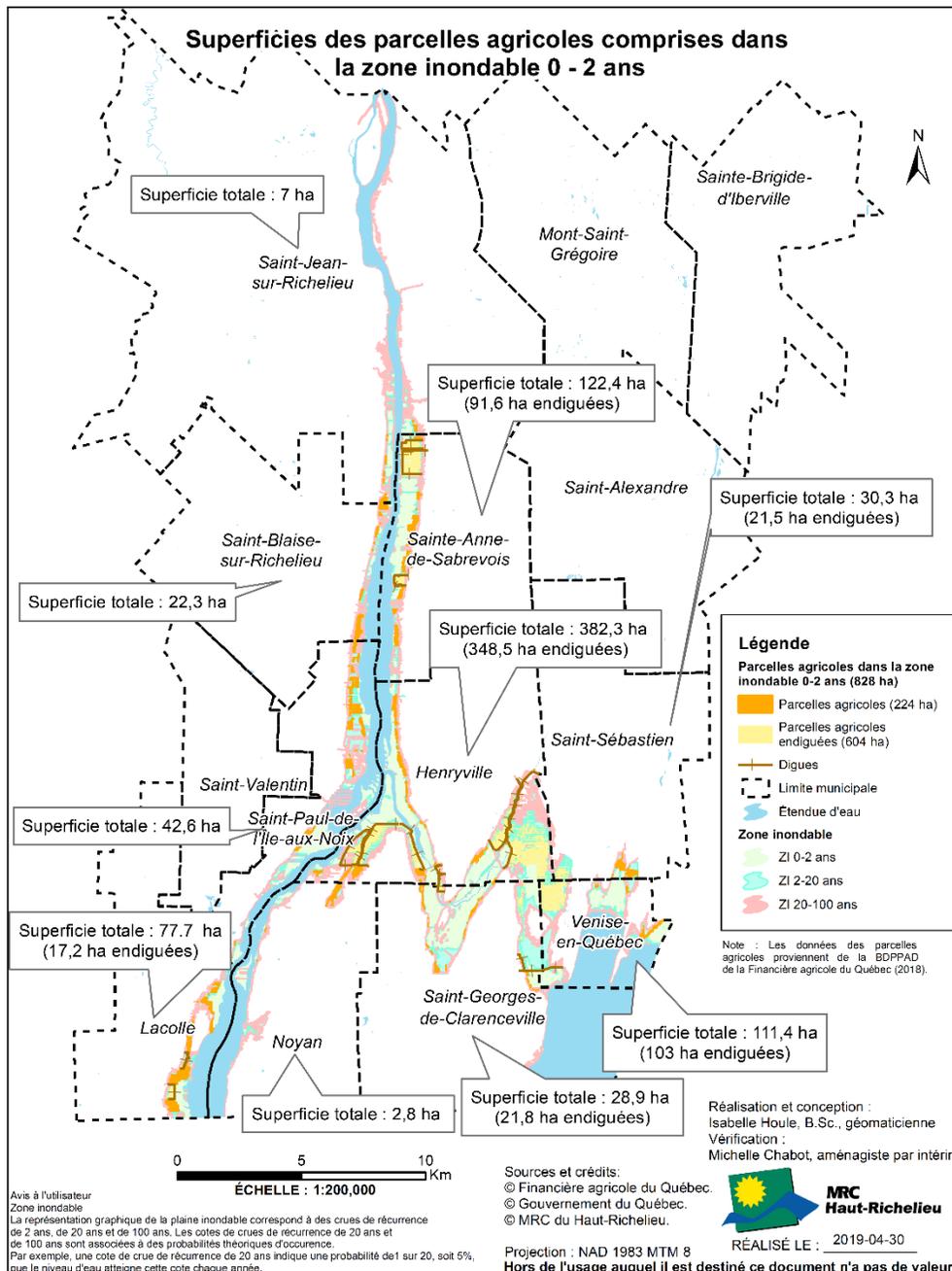
Le gouvernement du Québec fait actuellement une consultation sur le *Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations (régime permanent)* qui vise à encadrer certaines activités dans les milieux hydriques, les ouvrages de protection contre les inondations et la délimitation des zones inondables et de mobilité. Ce régime permanent remplacera le *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et qui répondait aux enjeux pressants mis en évidence par les inondations de 2017 et 2019.

Au regard du projet de règlement faisant l'objet de la présente consultation, deux particularités régionales doivent d'abord faire l'objet d'un bref historique : la présence de digues implantées à des fins agricoles dans la MRC du Haut-Richelieu ainsi que la présence du littoral du lac Saint-Pierre et de la baie Lavallière dans la MRC de Pierre-De Saurel.

## 2.1. Digues dans la MRC du Haut-Richelieu

Plusieurs digues ont été construites au début des années 80, dont six digues construites par le MAPAQ entre 1983 et 1985, afin de permettre la pratique de l'agriculture dans la plaine inondable de la rivière Richelieu, dans la MRC du Haut-Richelieu. Les superficies endiguées couvrent 604 km<sup>2</sup> et sont réparties sur le territoire de six municipalités.

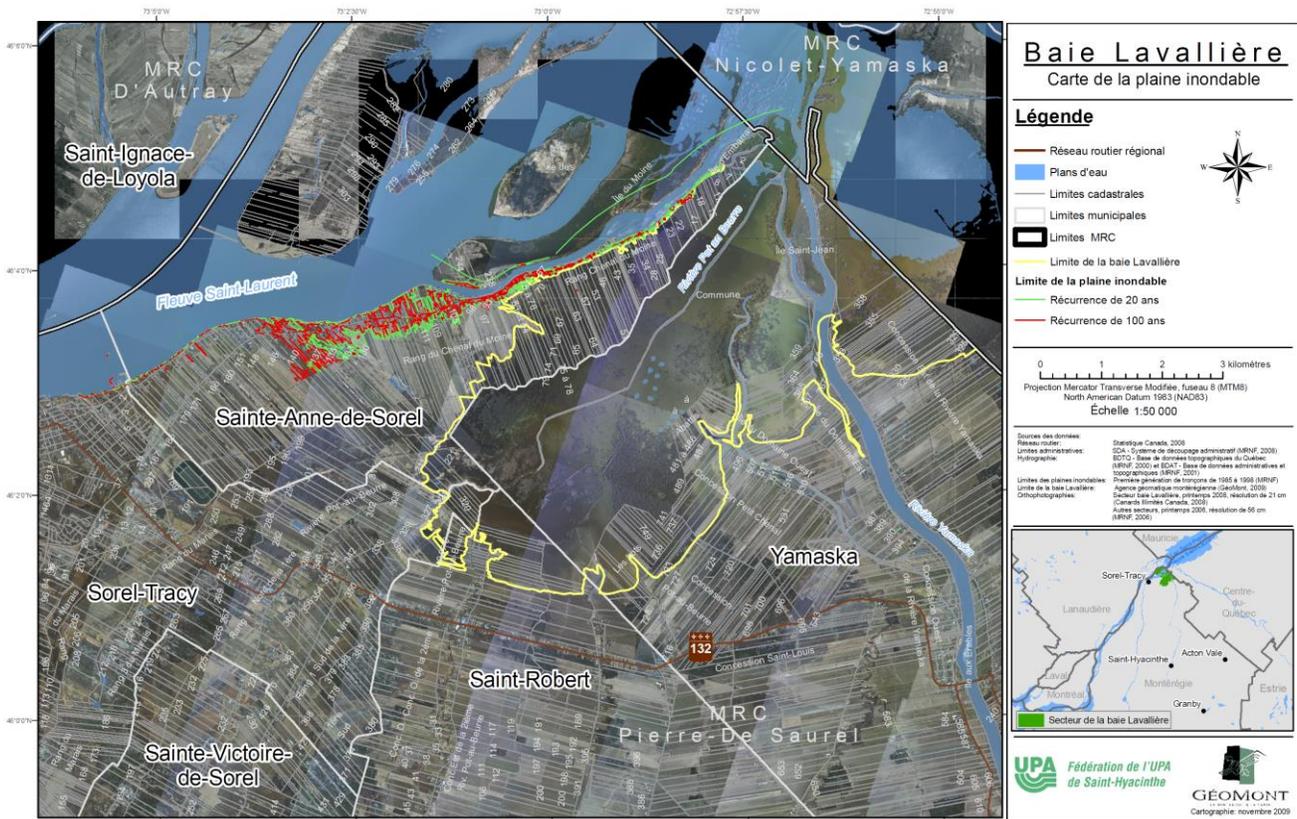
Carte 2.1 : Superficies endiguées de la MRC du Haut-Richelieu



La nouvelle approche réglementaire du MELCCFP se base sur une gestion des risques comme l'a confirmé la mise en place du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)*. Or, à la lecture du projet de règlement faisant l'objet de la présente consultation, et malgré les représentations faites par l'UPA dans le dossier des digues agricoles et des aboiteaux de Kamouraska, nous constatons que le MELCCFP refuse toujours de reconnaître les conditions de sols réelles créées par la présence des digues en question et de permettre la révision de la limite du littoral dans le régime permanent. Le ministère a intégré une vision de gestion des risques, mais les risques sur les superficies endiguées sont quasi nuls et les 40 dernières années l'ont clairement démontré. Ces superficies ne sont pas inondées aux 2 ans. Rien ne justifie donc de maintenir la cote 0-2 ans à son emplacement actuel.

## 2.2. Littoral dans la MRC de Pierre-De Saurel

La culture dans le littoral du lac Saint-Pierre en Montérégie se pratique depuis plus de 300 ans. Les superficies cultivées dans le littoral du lac Saint-Pierre en Montérégie sont de 453 ha (cote 6,79 à Sorel) et sont exploitées par une trentaine d'entreprises agricoles. La majorité de ces superficies se concentrent dans la baie Lavallière, à l'exutoire du bassin versant de la Rivière Pot au Beurre. Le dossier de la baie Lavallière est un dossier complexe où de très nombreuses interventions ont été réalisées afin de régler différentes problématiques sans toutefois donner des résultats probants.



Par ailleurs, nous pouvons mentionner que la cartographie établissant la limite du littoral est caduque puisqu'elle est basée sur des données de 1930 à 1981 et que la révision des cotes d'inondation doit être complétée dans les plus brefs délais, et ce, avant d'imposer des conditions qui ne tiennent pas compte des réalités actuelles.

Il est important de noter que les producteurs du bassin versant de la Rivière Pot au Beurre participent depuis 2016 à un projet par bassin versant d'envergure intégrant les aspects agronomiques et fauniques de la cohabitation agriculture-faune.

### 3. DEMANDES DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA DE LA MONTÉRÉGIE

---

Afin de faciliter la compréhension et l'analyse de nos commentaires, nous avons regroupé l'ensemble de nos commentaires et demandes dans le tableau fourni par le MELCCFP dans le cadre de la consultation :

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	4	En retirant l'application de l'article 118.3.3, les municipalités pourront désormais réglementer sur le même objet que les activités encadrées par le RMUN et prévoir des normes qui délimitent la rive à une largeur qui dépasse celle du cadre provincial. L'adoption attendue de règlements municipaux abusifs pourrait venir contraindre la pratique de l'agriculture de différentes façons.	Il est proposé de retirer cet article afin que les municipalités s'en tiennent au cadre provincial et ne puissent régir davantage les activités encadrées par le RMUN, ainsi que la délimitation de la largeur de la rive.
RMUN	39	L'article 39 du RMUM indique qu'un permis municipal est nécessaire pour la construction d'un chemin dans un milieu hydrique. Dans le cas de l'implantation ou le prolongement d'un chemin dans un littoral, une rive ou une zone de mobilité court terme, les conditions à respecter indiquent que le chemin doit comprendre un ouvrage de traverse.  Dans certaines situations, particulièrement dans les régions avec une faible topographie comme en Montérégie, la construction d'un ponceau composé de deux conduits est une nécessité.	Il est proposé de regrouper les travaux qui nécessitent la construction d'un chemin qui traverse un cours d'eau et qui nécessite la construction d'un ponceau dans le littoral dans une seule et même demande de permis.
RMUN	42	Les conditions pour la construction d'un ponceau indiquent que celui-ci doit être composé d'un seul conduit.  Il y a des situations, particulièrement dans les régions avec une faible topographie comme en Montérégie, où la construction d'un ponceau composé de deux conduits est une nécessité.	Il est proposé d'ajouter une exception pour le nombre maximal de conduits composant un ponceau :  « 2° le ponceau est composé d'un seul conduit :  a) le ponceau peut être composé de deux conduits, lorsqu'un avis signé par un professionnel le recommande. »  Il est également proposé d'ajuster l'article 326 du REAFIE en ce sens.
RMUN	83	L'implantation d'un chemin dans une zone inondable doit respecter l'objectif de protection applicable.	Il est proposé d'ajouter des exemptions pour le secteur agricole et forestier lorsqu'il s'agit de chemins de ferme ou de chemins forestiers.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
		L'obligation pour un chemin de ferme ou forestier de respecter l'objectif de protection impliquerait du remblai important et augmenterait les risques pour la sécurité en créant inutilement des ouvrages immunisés contre les inondations.	
RAMHHS	3	En retirant l'application de l'article 118.3.3, les municipalités pourront désormais réglementer sur le même objet que les activités encadrées par le RAMHHS et prévoir des normes qui délimitent la rive à une largeur qui dépasse celle du cadre provincial. L'adoption attendue de règlements municipaux abusifs pourrait venir contraindre la pratique de l'agriculture de différentes façons.	Il est proposé de retirer cet article afin que les municipalités s'en tiennent au cadre provincial et ne puissent régir davantage les activités encadrées par le RAMHHS, ainsi que la délimitation de la largeur de la rive.
REAFIE	2	Selon notre compréhension, les modifications proposées impliquent que les interventions dans les étangs anthropiques seront maintenant assujetties à une autorisation ministérielle. Les étangs d'irrigation étant une mesure d'adaptation des fermes aux changements climatiques, nous appréhendons cette modification. Cette modification risque de freiner l'implantation de bassins d'irrigation en milieu agricole, donc une accentuation de la pression sur les sources d'eau souterraines par le secteur agricole.	Il est proposé de maintenir l'exemption actuellement prévue pour les ouvrages anthropiques, notamment les bassins d'irrigation.
REAFIE	26 (paragraphe 8 du premier alinéa de l'art. 26)	L'introduction d'une analyse d'impact hydraulique par un ingénieur pour la stabilisation d'un talus avec des matériaux inertes de 30 m et plus de longueur fera augmenter les coûts d'entretien de cours d'eau ainsi que les délais pour une intervention n'affectant pas le lit d'écoulement. Avec les défis actuels observés dans les entretiens de cours d'eau, ce resserrement nous semble contradictoire avec l'allègement réglementaire auquel s'est engagé le gouvernement.	Il est proposé de retirer l'obligation de fournir une analyse d'impact hydraulique par un ingénieur pour les travaux de stabilisation de talus ne modifiant pas le lit d'écoulement.
REAFIE	320	L'entretien de la végétation dans la rive nécessite une autorisation ministérielle de façon générale pour les entreprises agricoles. Dans le contexte où l'entretien mécanique de la végétation dans la rive permet un meilleur contrôle des espèces envahissantes, donc une diminution des besoins en produits phytosanitaires dans	Il est proposé d'exempter l'entretien de la végétation pour la culture de végétaux non aquatiques et de champignons.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
		les parcelles en cultures, nous souhaitons que l'entretien de la végétation à des fins agricoles soit exempté d'une autorisation ministérielle. Pour les productions biologiques où l'entretien mécanique est la seule option de contrôle, l'enjeu est encore plus important.	
REAFIE	326	<p>Les conditions pour la construction d'un ponceau dans le littoral indiquent que celui-ci doit être composé d'un seul conduit.</p> <p>Pour éviter d'enclencher le processus lié à une autorisation ministérielle pour la construction d'un ponceau composé de deux conduites, qui s'avère fastidieux pour les entreprises agricoles, il est proposé d'ajouter une exception pour le nombre maximal de conduits composant un ponceau.</p>	En lien avec le commentaire et la modification proposée pour l'article 42 du RMUN, il est proposé d'ajouter une exception pour le nombre maximal de conduits composant un ponceau lorsqu'un professionnel le recommande.
REAFIE	339	Les travaux de drainage dans le littoral vont nécessiter une autorisation ministérielle. Il s'agit d'un enjeu important pour les superficies cultivées dans le littoral.	Exempter ou assujettir à une déclaration de conformité l'implantation, le remplacement et la réparation de systèmes de drainage agricole.
REAFIE	341.1	Les fossés et systèmes de drainage agricoles devront nécessiter des autorisations ministérielles à moins que des structures vertes soient implantées, ce qui complexifiera la gestion des fossés et favorisera leur fermeture.	<p>Il est proposé de retirer le paragraphe 5 de l'article 341.1 :</p> <p>« 5° lorsque les travaux sont réalisés dans le cadre de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons :</p> <p>a) les effluents de drainage ne sont pas rejetés directement dans le littoral d'un cours d'eau;</p> <p>b) l'exutoire est aménagé afin de rejeter les eaux dans un fossé végétalisé ou dans une infrastructure verte de gestion des eaux. »</p>



Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
REAFIE	341.11	L'implantation de systèmes de drainage dans le littoral nécessitera une autorisation ministérielle, ce qui impliquera des coûts importants pour les entreprises agricoles.	Il est proposé de retirer : « [...], sauf les travaux relatifs au drainage ainsi que les travaux de déboisement relatifs à la mise en culture. »
REA	2	Selon notre compréhension, les modifications proposées impliquent que les interventions dans les étangs anthropiques seront maintenant assujetties à une autorisation ministérielle. Les étangs d'irrigation étant une mesure d'adaptation des fermes aux changements climatiques, nous appréhendons cette modification. Cette modification risque de freiner l'implantation de bassins d'irrigation en milieu agricole, donc une accentuation de la pression sur les sources d'eau souterraines par le secteur agricole.	Maintenir l'exemption actuellement prévue pour les ouvrages anthropiques, notamment les bassins d'irrigation.

## 4. CONCLUSION

---

La Fédération de l'UPA de la Montérégie espère que l'encadrement des pratiques agricoles à venir respectera le principe de développement durable qui intègre également le volet économique, indissociable des volets environnemental et social. En effet, plusieurs des éléments proposés dans le *Projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations* auront des impacts significatifs sur les entreprises agricoles. Le gouvernement s'est pourtant engagé auprès du milieu agricole à diminuer l'aspect administratif et réglementaire imposé aux entreprises agricoles.

Il est important de spécifier que le milieu agricole ne souhaite pas accentuer l'impact des activités agricoles sur l'environnement, mais souhaite un allègement du fardeau administratif qui est imposé à l'ensemble des fermes, sans égard à leur irréprochabilité.

Nous réitérons que l'accompagnement technique et financier demeure la meilleure des solutions pour permettre le développement de l'agriculture durable en zone littorale et la conciliation de tous les usages et espérons que le Gouvernement du Québec permettra de bonifier, renforcer et pérenniser cet accompagnement par les programmes adéquats.